



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier/Protection de la
Forêt

2019-702

Affaire suivie par : Laurent DUROU
Tél : 05 58 51 31 91
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 27 JUIN 2019

Le directeur départemental,

à

SCI LABENNE-LAGUERE

Monsieur Bruno PAILLE

21 quai Lawton

33300 BORDEAUX Cedex

Lettre avec AR n° 2C 117 626 7416 3

Objet : Notification d'autorisation de défricher – C2019-018

Réf. : LD/EP

P.J. : 1 arrêté modificatif d'autorisation de défrichement + 1 plan annexé + 1 certificat d'affichage + 1 déclaration de choix

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la décision modifiant l'arrêté n°2019-569 du 20 mai 2019 vous autorisant à défricher 3ha 72a 02ca de bois situés sur la commune de LABENNE conformément au plan cadastral annexé.

Cette autorisation est subordonnée :

- à la mise en réserve boisée de 0ha 67a 00ca correspondant à des bandes boisées de 6 mètres en périphérie du projet et des îlots boisés au centre du projet afin de maintenir un corridor écologique et protéger les spécimens favorables aux chiroptères et au grand capricorne

- à l'exécution de travaux de boisement sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à trois fois la surface à défricher soit 3ha 72a 02ca x 3 = 11ha 16a 06ca.

Vous pouvez vous acquitter de vos obligations de compensation en versant une indemnité de 61 383,30 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté ci-joint.

Conformément à ce même article 5, vous pouvez opter pour une compensation mixte (réalisation de boisements compensateurs et versement d'une indemnité au Fonds stratégique forêt-bois).

J'appelle votre attention sur le respect des délais mentionnés à l'article 6.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

Cette décision, ainsi que l'arrêté n° 2019-569 du 20 mai 2019 doivent faire l'objet d'une double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain, par vos soins : cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie : à cet effet il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois à compter du début des travaux et de déposer à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être ainsi consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Vous voudrez bien me renvoyer le certificat d'affichage dûment signé par les services de la Mairie à l'issue de ces 2 mois. Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des 2 affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux.

La preuve de la date d'affichage relève de votre responsabilité : à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des 2 mois.

J'appelle votre attention sur le fait que l'autorisation donnée relève du code forestier et ne l'exonère pas des démarches à effectuer pour ces projets de défrichement au titre d'autres législations notamment les codes de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement, pour toute opération d'aménagement, d'installation et de construction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,



Julie LACANAL



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier /
Protection de la Forêt

Arrêté n° 2019-746 modifiant l'arrêté n° 2019-569 du 20 mai 2019 autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de LABENNE

Le préfet des Landes,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-1, L.123-2, R.122-11, R.122-3 et R.123-1 annexe 1,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° C2019-0183 enregistrée complète le 21 mars 2019, présentée par la société SCI LABENNE-LAGUERRE représentée par Monsieur Bruno PAILLE – 33300 BORDEAUX et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 4ha 34a 26ca de bois de feuillus, situés sur le territoire de la commune de LABENNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-569 du 20 mai 2019 autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de LABENNE,

VU le courrier de la société SCI LABENNE-LAGUERRE en date du 23 mai 2019 sollicitant la modification de la surface indiquée sur le formulaire CERFA, qui ne correspond pas à la surface représentée sur le plan et indiquée sur le permis d'aménager.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté n° 2019-659 du 20 mai 2019 est modifié comme suit :

« **Article 2** – Est autorisé le défrichement de 3ha 72a 02ca de parcelles de bois situées à LABENNE et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces autorisées (ha)
LABENNE	AO	63	1,7045	0,5000
		64	1,7140	0,2076
		65	2,4337	1,9562
		66	1,2489	1,0564

Article 4 – La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur en feuillus sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à la surface autorisée assortie d'un coefficient multiplicateur égal à 3, soit une surface totale de 11ha 16a 06ca.

Article 5 - Le demandeur peut choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 4 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation mentionnée à l'article 4, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux sur le solde de la surface de compensation soit :

L'indemnité = (11ha 16a 06ca – surface compensée en boisement) X (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (feuillus)) avec :

* coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

* coût moyen du boisement = 3 000 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter alors de la totalité de l'indemnité de défrichement soit 61 383, 30 €.

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration annexée au présent arrêté.

Article 7 – En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, une indemnité de 61 383, 30 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM. ».

Les autres articles de l'arrêté n° 2019-659 du 20 mai 2019 sont sans changement.

Article 2 – L'autorisation de défrichement n° 2019-659 du 20 mai 2019 et la présente font l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 3 – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

Article 4– Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

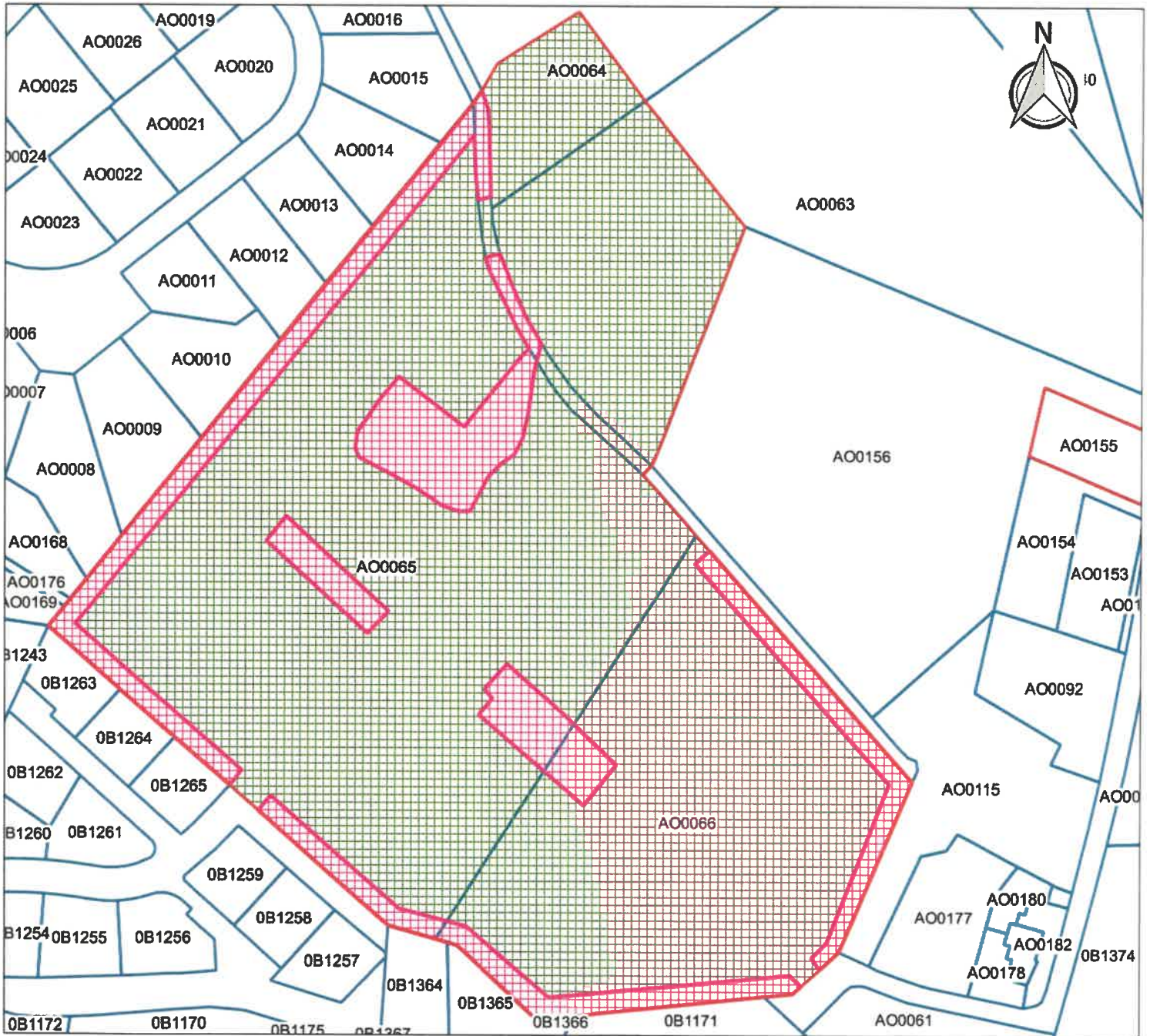
Mont-de-Marsan, le **27 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,


Thierry MAZAURY

Annexe 1 à l'arrêté modificatif d' autorisation de défrichement n° 2019 - 746

Commune de LABENNE







0 0.05 0.1 km

Réalisé par : DDTM40/SNF/BFFPF
Tous droits de reproduction réservés

Source
Fonds cartographique : ©Organisme fichier ©(thème), date (ex : © IGN Bd
Carto©(commune), (parcellaire), (2012, ©OGFIP Cadastre© Droits de l'Etat
réservés-2012)
Donnée : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM des Landes (40)

Légende

-  Périmètre du projet : 4ha 39a 02ca
-  Surface des mises en réserves boisées : 0ha 67a 00ca
-  Surface autorisée au défrichement : 3ha 72a 02ca
-  Parcelles - DGFIP

Le directeur



Thierry MAZAURY